

**Arrêté n°F09424P067 du 13 AOUT 2024**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un créneau de dépassement entre les PR 37.400 et 38.500 sur la RT 20, sur le territoire de la commune de BOCOGNANO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'un créneau de dépassement entre les PR 37.400 et 38.500 sur la RT 20, sur le territoire de la commune de BOCOGNANO, présentée le 15 juillet 2024 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Jean-Baptiste PIERI ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 24 juillet 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un créneau de dépassement entre les PR 37.400 et 38.500 sur la RT 20, sur le territoire de la commune de BOCOGNANO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6<sup>°a</sup> « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet hors de tout zonage environnemental à enjeu ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un créneau de dépassement d'une longueur de 1,1 km, avec rectification de deux courbes sur 350 m ;

**Considérant** que le projet nécessitera un défrichement de 1,1 ha de chênaie verte ;

**Considérant** que les principaux enjeux de biodiversité identifiés concernent les chiroptères et l'avifaune, au regard du caractère fermé du milieu naturel, qu'en outre le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une séquence évitement-réduction qui permet d'aboutir à des incidences résiduelles non significatives, à savoir :

- Le balisage des espèces florales protégées et des zones les plus sensibles,
- La pose de barrières imperméables lors des travaux (amphibiens et reptiles),
- L'adaptation du calendrier des travaux au calendrier phénologique des espèces,
- La mise en œuvre d'un plan de lutte contre les espèces invasives,
- La mise en œuvre d'un plan de restauration des zones de travaux, et notamment des délaissés routiers ;

**Considérant** plus précisément que le plan de restauration des délaissés routiers permettra de revégétaliser les délaissés routiers du présent projet, mais également ceux encore présents à proximité ;

**Considérant** que le projet entrainera une imperméabilisation des sols sur une surface de 3 850 m<sup>2</sup>, que néanmoins le projet prévoit également la désimperméabilisation de 4 900 m<sup>2</sup> de délaissés routiers ;

**Considérant** que le projet est excédentaire en matériaux (31 015 m<sup>3</sup>), que l'ensemble des matériaux sera réemployé sur les remblais du projet et les délaissés routiers ;

**Considérant** que le projet prévoit une accentuation du talus existant (de 11 m actuellement à 19 m pour le projet), avec la création de deux risbermes qui seront végétalisées afin de limiter les incidences sur le paysage proche, qu'en outre les enjeux sur le paysage intermédiaire et lointain sont limités car le projet est isolé des principaux lieux de covisibilité ;

**Considérant** que la revégétalisation des délaissés routiers sera de nature à améliorer l'insertion paysagère du projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

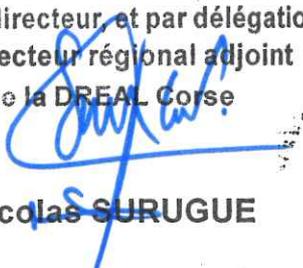
**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de création d'un créneau de dépassement entre les PR 37.400 et 38.500 sur la RT 20, sur le territoire de la commune de BOCOGNANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse

  
Nicolas SURUGUE

### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

